Nº 362

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1995.

PROPOSITION DE LOI

visant à modifier l'article L. 151-10 du code des communes relatif aux biens de section.

PRÉSENTÉE

Par MM. Roger BESSE, Louis ALTHAPÉ, Éric BOYER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Auguste CAZALET, Jean CHAMANT, Désiré DEBAVELAERE, Michel DOUBLET, François GERBAUD, Daniel GOULET, Adrien GOUTEYRON, Georges GRUILLOT, Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HAMMANN, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, Jean-François LE GRAND, Maurice LOMBARD, Lucien NEUWIRTH, Joseph OSTERMANN, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-Jacques ROBERT, Michel RUFIN, Louis SOUVET et René TRÉGOUËT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

۲۶

MESDAMES, MESSIEURS,

ار من ا

47.

La superficie importante des biens de section, les réalisations effectuées dans certaines communes permettant en particulier à des agriculteurs de s'installer, à d'autres de conforter leur structure mais également les difficultés auxquelles se heurtent les élus locaux démontrent parfaitement l'enjeu que ces biens représentent tant dans le domaine purement agricole que dans celui du maintien d'un tissu social dans les zones rurales.

La loi du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne » a, dans son article 65, modifié l'ensemble des mécanismes juridiques et administratifs relatifs à la section.

Si les nouvelles dispositions du code des communes émanant de cette loi ne semblent pas poser de problèmes particuliers, il n'en est pas de même de l'interprétation actuelle de l'article L. 151-10,

Cet article prévoit dans son alinéa 2 que « les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section, sont attribuées par bail à ferme ou convention pluriannuelle de pâturage en priorité aux ayants droit répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées à l'article L. 188-2 du code rural ou à leurs groupements, et aux personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section ».

L'interprétation actuelle de l'article L. 151-10.

Cette définition très générale et l'interprétation actuelle qui en est faite par le tribunal administratif risquent de conduire à brève échéance aux résultats inverses de ceux recherchés par le législateur.

En effet, la jurisprudence excluant toute référence à une notion de résidence, on aboutit à attribuer des droits identiques à tout exploitant quels que soient son lieu de résidence, le lieu d'implantation de son bâtiment d'exploitation, l'importance de la superficie exploitée dans le périmètre de la section.

Les incidences sont multiples :

- blocage de la majorité des projets de mise en valeur des biens de section ;
 - contestation des réalisations effectuées ;
 - surenchère dans les secteurs locatif et foncier;
 - tensions locales très fréquentes;
- remise en question dans certains cas de la viabilité même des exploitations et, par voie de conséquence, une désertification encore plus marquée de nos campagnes.

Face à cette situation et aux risques encourus, il paraît opportun d'envisager la modification du libellé de l'alinéa 2 de l'article L. 151-10 du code des communes.

Il convient de privilégier les agriculteurs locaux.

Cette modification s'intègre dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qu'il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article L. 151-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section, sont attribuées par bail à ferme, par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, conclue dans les conditions de l'article L. 481-1 du code rural, au profit des exploitants agricoles ayant un domicile réel et fixe, ainsi que le siège d'exploitation sur la section et, le cas échéant, au profit des exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant pendant la période hivernale leurs animaux sur la section. A défaut, et à titre subsidiaire, au profit des personnes exploitant seulement des biens sur le territoire de la section. Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural. »

ISBN 2-11-099953-5